

ARRETE DU MAIRE

N°035/2025



0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Règlementant les activités de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Holtzheim

Le Maire de la ville de Holtzheim

VU l'article L2212-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Pénal,
VU le Code de Procédure Pénale,
VU les articles L 221-1 et suivants du Code de la Consommation

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives - qui s'intensifient sur le territoire de la commune - telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'assurer ces activités pour maintenir la tranquillité publique et l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} Sur le territoire de la commune de Holtzheim, le démarchage à domicile ainsi que les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial sont soumis à autorisation municipale.

Article 2 Toute société, entreprise individuelle, activité commerciale ou artisanale, association ou activité de commerce ambulant qui démarché à domicile doit s'identifier auprès de la mairie au minimum 10 jours avant de débiter la prospection.
Le demandeur doit fournir le nombre des démarcheurs, leur identité, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune, l'objet du démarchage ainsi que la période de démarchage.

Article 3 Les services de la commune remettront à l'entreprise une attestation qui devra être présentée à toute personne démarchée qui en fera la demande. **Le visa de l'autorité municipale investie des pouvoirs de police porté sur l'écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage mais constitue simplement la preuve de la déclaration d'une campagne de démarchage en mairie.**

Article 4 Le démarchage à domicile et les démarches afférentes visant à l'établissement de contrats de vente, après avoir satisfait aux conditions des articles précédents, est autorisé selon les jours et horaires suivants :

du lundi au vendredi inclus de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.

En dehors de ces plages horaires des jours définis ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, les activités de démarchages sont strictement interdites.

Article 5 Tout démarchage ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles précédents fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur le territoire de la commune. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des démarcheurs en infraction.

Article 6

- La vente de calendriers par les pompiers
- La vente de calendriers par les facteurs
- Les actions de soutien aux associations établies à Holtzheim

ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté

Article 7 Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-préfecture – contrôle de légalité
- Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale
- Site internet de la commune

Holtzheim le 28 mars 2025

Le Maire

Pia IMBS

